Décision N°2025/029 du 06 novembre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

SARL U Institut Ivoirien de Technologie (IIT)

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 06 novembre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 06 novembre 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation, Président ;

- Monsieur **Yacouba CISSE**, Membre ;

- Monsieur **Hubert AZODA KOFFI**, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **TRAORE Amidou**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : la SARL unipersonnelle (SARL U), Institut Ivoirien de Technologie (IIT), représentée par son gérant, Monsieur M'BAYIA Caliste Claude, né le à Cocody, résident à Abidjan, dans la commune de COCODY, tél : , 06 BP 6248 Abidjan 06 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Christian TURKSON et représentée à l'audience par son avocat, Maitre Souleymane SAKHO.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par courrier reçu par l'ANARE-CI le 01 août 2025, Monsieur M'BAYIA Claude, gérant de l'établissement dénommé « Institut Ivoirien de Technologie (IIT) », SARL unipersonnelle (SARL U), et utilisateur de l'abonnement souscrit auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), par la société Consortium d'Entreprises (CDE), sous la référence 043 050 140 0 112, agissant pour le compte de la structure IIT, a saisi l'ANARE-CI pour contester les faits de fraude et la facture de redressement mise à sa charge ;

Qu'il expose que le 18 mars 2025, des agents de la CIE ont effectué un contrôle sur le panneau de comptage qui alimente les locaux à usage professionnel dont il est locataire et à la suite duquel, ils auraient découvert une anomalie décrite dans le procès-verbal comme suit : « branchement direct réalisé au coffret à fusibles alimentant bâtiment en chantier » ; en conséquence, l'Exploitant a procédé à la suspension de la fourniture d'électricité ;

Que toutefois, il tient à faire savoir que depuis le 1er novembre 2024, il a signé un contrat de bail avec la société PFO Immobilier pour la location des locaux dont la société CDE fut le précédent locataire ;

Que lesdits locaux étant déjà alimentés en électricité par le précédent preneur ayant auparavant conclu à un contrat de fourniture, un abonnement, il a préféré continuer d'utiliser ce même abonnement, pendant les travaux de réhabilitation des locaux avant de procéder à la mutation de l'abonnement en cause ;

Qu'il précise que ces travaux ont duré environ quatre (04) mois, période au cours de laquelle les factures établies au nom de la société CDE étaient réglées par ses soins ;

Qu'il a donc été surpris que la société PFO immobilier lui remette, le 19 mars 2025, un procès-verbal de constat de fraude sur le réseau électrique ainsi qu'une convocation établie par la CIE ;

Que de surcroit, le procès-verbal mentionne la société CDE et qualifie la fraude de branchement direct réalisé au coffret à fusible alimentant un bâtiment en chantier ;

Que cependant, il conteste fermement cette accusation de fraude surtout que sa société n'avait pas encore débuté ses activités et que cette mise en cause intervient alors qu'il avait décidé de procéder à la mutation de l'abonnement au nom de son entreprise ;

Que par conséquent, il a saisi l'ANARE-CI pour contester l'accusation de fraude et obtenir l'annulation des mesures prises en son encontre par l'Exploitant, afin de lui permettre ainsi de démarrer ses activités professionnelles ;

Qu'à cet effet, il a joint à sa requête les pièces suivantes :

- Une copie de la lettre adressée au Directeur Régional CIE Abidjan Nord ;
- Une copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité du 18/03/2025 ;
- Une copie du contrat de bail signé le 1er novembre 2024 et dûment légalisé le 26 novembre 2024 au service des impôts de Grand Bassam ;
- Une copie de la facture CIE établie au nom du précédent locataire et abonné, la société CDE ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par courrier du 06 août 2025, la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Que sur le fondement des textes visés précédemment et de l'article 16.5 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE, l'organe de régulation a également demandé à l'Exploitant le rétablissement provisoire de la fourniture d'électricité chez le requérant ;

Qu'il convient de préciser que la CIE a refusé de mettre en œuvre cette mesure conservatoire et provisoire, mais a transmis, le 18 septembre 2025, à l'ANARE-CI les pièces suivantes :

- Une copie du procès-verbal de constat d'infraction sur alimentation électrique *(PV N°327 A/2025)* du 18/03/2025,
- Des images du contrôle du panneau de comptage,
- Une copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité *(N°2400018)* du 18/03/2025,
- Une copie de la facture fraude d'un montant de 4.984.985 FCFA,
- Une copie de l'historique de consommation et du relevé de compte établis au nom de la société CDE ;

Qu'en s'appuyant sur les pièces versées au dossier, la CIE explique que le 18 mars 2025, à 14 h 26 minutes, une équipe conduite par Monsieur DIAWARA Brahima, matricule 021876-D, agent assermenté, a mené une opération de contrôle dans la commune de COCODY ;

Que ce contrôle a permis de découvrir l'utilisation frauduleuse de l'électricité alimentant un bâtiment en chantier ; la fraude est décrite comme suit : « *Branchement direct au coffret à fusibles (CCP)* » ;

Qu'« *une inspection superficielle de la niche du bâtiment visité a permis de découvrir deux (02) fils électriques de couleur bleu et rouge raccordés directement au coffret à fusibles (CCP)* », qui a été considéré comme « *la source qui alimente le mis en cause* » ;

Que par conséquent, ce branchement découvert au sein du bâtiment en chantier dont est locataire Monsieur M'BAYIA Claude, est constitutif de fraude à l'électricité au sens de l'article 59 du Code de l'Electricité ;

Qu'en conséquence, les agents de la CIE lui ont suspendu la fourniture d'électricité et laissé un procès-verbal de constat d'anomalie au représentant de PFO qui effectuait les travaux ; par la suite, les services de la CIE lui ont communiqué le montant de la pénalité fraude à payer, fixée à 4.984.985 FCFA ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 09 octobre 2025, a été appelé, Monsieur M'BAYIA Claude, agissant au nom et pour le compte de la SARL U ITT et la CIE ont comparu et ont été entendus par le Conseil de régulation ;

Que le requérant explique qu'il a dû, sous la contrainte, payer plus de 4.000.000 FCFA pour le rétablissement de l'électricité dans ses locaux, même s'il conteste les faits de fraude ainsi que le facture de redressement mise à sa charge ;

Qu'en outre, il précise qu'il s'acquittait régulièrement des factures d'électricité et qu'en entrant en possession des locaux, il n'avait pas fait vérifier les installations électriques du bâtiment ; par ailleurs, relativement aux faits de fraude contestés par le requérant, il relève que celle-ci a été découverte au moment où il envisageait procéder à la mutation de l'abonnement ;

Que pour sa part, la CIE soutient que dans ce dossier, la fraude reprochée au requérant est avérée et a été qualifiée de branchement direct ; quant à la pénalité, évaluée initialement à 17.000.0000 FCFA, elle a été finalement arrêtée à 4.633.321 FCFA, correspondant au rappel de consommation de l'énergie non comptabilisée ;

Qu'après avoir entendu les parties, le Conseil de Régulation a décidé de renvoyer son délibéré à une prochaine audience ;

Qu'à l'audience du 06 novembre 2025 où l'affaire a été appelée, le Conseil de Régulation a rendu sa décision ;

MOTIFS

Sur l'existence de la fraude

Attendu que sur la qualification de l'anomalie constatée, après analyse des pièces jointes au dossier, en l'occurrence les images du contrôle, l'instruction menée par les services de l'ANARE-CI a permis de confirmer les faits de fraude reprochés à Monsieur M'BAYIA Caliste Claude, gérant de la SARL U ITT ;

Que ces faits sont prévus et sanctionnés par les dispositions des articles 59 du Code de l'Electricité, 75.6 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 59 du Code de l'Electricité « *Quiconque, pour son propre compte…utilisé tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de*

réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée qui tirant sciemment profit de cette manipulation illicite ; l'énergie électrique effectivement consommée » est coupable de fraude sur le réseau électrique ;

Qu'en outre, la Convention État/CIE précise en son article 73.6 que : « *Tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour l'Exploitant d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique sans formalité* » ;

Qu'enfin, l'article 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé précise que : « *Toute consommation d'énergie électrique par dérivation à partir du Réseau de Distribution ou du branchement existant non enregistré par un compteur dûment référencé dans les fichiers de l'Exploitant* » constitue une manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Sur le montant de la facture de redressement

Attendu qu'à la suite du constat de fraude, la CIE a arrêté une facture de redressement d'un montant de 4.984.995 FCFA, censée rattraper l'énergie effectivement consommée, mais non enregistrée par le compteur et estimée à 41 935 kWh ;

Que cette facture a été établie en utilisant la puissance souscrite de 26,4 KVa utilisée par le précédent occupant des locaux, et couvrant une période de trois (03) bimestres, soit six (06) mois, allant du 18 octobre 2024 au 18 mars 2025 ;

Que toutefois, sur la base des paramètres indiqués précédemment, notamment la puissance souscrite de 26,4 kVA, soit 40 ampères triphasés, la facture de redressement calculée par la CIE n'est pas conforme aux dispositions des articles 16.3 b et 16.4 A1 de l'Annexe 16.1 du Règlement de Service Concédé ;

Qu'en effet, aux termes des articles 16.3 b et 16.4 A1 de l'Annexe 16.1 du Règlement de Service Concédé, le rappel de consommation est déterminé soit à partir de la courbe de consommation de l'abonné, soit de l'énergie appelée ou soutirée, constatée au moment du contrôle ou, à défaut, en tenant compte des vérifications effectuées postérieurement au contrôle ;

Qu'il s'en suit, qu'en se fondant sur la puissance souscrite de 26,4 KVa utilisée par le précédent occupant des locaux, la CIE a manifestement méconnu les dispositions précitées ;

Qu'au contraire, les « *vérifications postérieures* » opérées par l'ANARE-CI ont conduit, pour la révision de la facture de redressement en cause, à prendre en compte les caractéristiques techniques du câble frauduleux par lequel transitait l'énergie non

Autorité Administrative Independante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

comptabilisée ainsi que le contrat de bail conclu le 1er novembre 2024 et enregistré aux services des impôts le 26 novembre 2024 ;

Qu'en effet, sur la base des images du branchement illicite transmises par les services de la CIE, il n'est pas discutable que le câble frauduleux qui a une section de 2,5 mm², ne peut supporter qu'une intensité nominale de 16 A, correspondant à 3,3 kVA soit 15A ;

Que de plus, au regard du contrat de bail à usage professionnel, conclu le 1er novembre 2024, entre la société anonyme PFO Immobilier et la requérante, la SARL U, l'Institut Ivoirien de Technologie (IIT), il est établi que la période frauduleuse a manifestement débuté depuis l'entrée en possession des locaux par la requérante jusqu'à la date la date du contrôle de la CIE opéré le 18 mars 2025, soit 138 jours ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir la facture de redressement en utilisant comme puissance 3.3 kVA et 138 jours, durée au cours de laquelle la fraude s'est manifestée en la révisant comme suit :

- Energie à rappeler : 3.3 kWh x 15 (heures) x 138 jours = **6 831 kWh**,
  - Tranche 1 (T1) = 1 342 kWh x 123,23 FCFA TTC = 165 375 FCFA TTC,
  - Tranche 2 (T2) = 5 489 kWh x 104,79 FCFA TTC = 575 190 FCFA TTC,
  - T1+T2= 740 565 FCFA TTC,
- Redevance électrification rurale = 6 831 kWh x 1,10 FCFA = 7 515 FCFA TTC,
- Taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures ménagères = 6 831 kWh x 2,5 FCFA= 17 075 FCFA TTC,
- Frais de constat anomalie = 224 200 FCFA TTC,
- **Total facture de redressement = 989 355 FCFA TTC ;**

Et de mettre à la charge de la SARL U Institut Ivoirien de Technologie (IIT), la facture de redressement d'un montant de **989 355 FCFA** qu'il doit acquitter ;

Qu'ayant déjà procédé au paiement intégral de la facture qui lui avait été servie par la CIE, il y a lieu d'ordonner à l'Exploitant de lui reverser le trop-perçu de **3 995 620 FCFA**;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la SARL U Institut Ivoirien de Technologie en sa demande ;

Au fond

Cependant l'y dit partiellement fondée ;

Dit que la fraude est établie ;

Cependant, révise la facture de redressement en la fixant à **989.355 FCFA** ;

Ordonne à la CIE de reverser à la requérant le trop-perçu de **3.995. 620 FCFA** ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 06 novembre 2025.

Abidjan, le 06 novembre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71